



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2017-0352019-0XX DELIBERATION « COQUILLES SAINT JACQUES - LO - A » DU 18 SEPTEMBRE 2017

**~~PORTANT CREATION ET~~ FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE A
LA COQUILLE SAINT JACQUES DANS LES COURREAUX DE L'ILE DE GROIX - LORIENT**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération ~~N°B 54/ 2015 du 23 juillet 2015~~ du CNPMM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU la délibération ~~2016-067~~ Date et lieux de Dépôt CRPMM du 29 septembre 2016 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne du ~~10 août 2017~~ 18 janvier 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 9 mars et le 28 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix/Lorient,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre délimité ci-après :

- tourelle du Pouldu - le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand-Cochon, la pointe de Pen Men, la pointe des Chats, la bouée des Chats, la tourelle des Pierres noires, la pointe de Gâvres, la bouée Bastresse Sud, la Bouée ouest du banc des truies, la pointe du Talut, la Tourelle du Grand-Cochon, la Tourelle du Pouldu, à l'exception des zones interdites (carte présentée en annexe 1).

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 « Ile de Groix » appelée « zone de maërl ». Cette zone est délimitée par les points de coordonnées suivantes :

A : 47°651855' N / 3°428528 O

B : 47°647705' N / 3°422791' O

C : 47°644836' N / 3°425842' O

D : 47°647705' N / 3°436340' O

E : 47°651428' N / 3°435547' O

La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur cette zone du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,

Le Président du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM et du Président du CDPMEM du Morbihan, peut par décision motivée moduler le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du groupe de travail « Coquillages » assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées aux articles R. 231-53 et L. 233-2 du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- prouver que son navire est détenteur d'un PME.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix - Lorient.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Le comité des pêches maritimes instructeur est chargé de transmettre la demande de licence à la Délégation à la Mer et au Littoral compétente pour visa (attestation du respect des obligations déclaratives et du nombre de mois d'embarquement).

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 7 - Infraction à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Article 8 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-035 « COQUILLES SAINT JACQUES - LO - 2011 - A » ~~DU 30 SEPTEMBRE 2011.~~ DU 18 SEPTEMBRE 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Carte du périmètre du gisement de Coquilles Saint-Jacques Lorient-Côtier

